

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ORNE**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE CAEN**

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

Spécial n° 07 de décembre 2017

N° 2017 12 07

Mercredi 13 Décembre 2017

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratif

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces légales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE

Arrêté portant mise en demeure de procéder à la mise en place de clôtures et d'un abreuvoir pour éviter tout piétinement dans le ruisseau situé sur les parcelles cadastrées AR N°94 et 106, Commune de Lonlay l'Abbaye

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à JUVIGNY VAL D'ANDAINE



PRÉFÈTE DE L'ORNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE

Fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de l'ORNE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

JOURNAL	HABILITATION
Ouest-France	Département
L'Agriculteur Normand	Département
Le Publicateur Libre	Département
Le Journal de l'Orne	Département
L'Orne Combattante	Département
L'Orne-Hebdo	Département
Le Perche	Département
Le Réveil Normand	Département

ARTICLE 2 : Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 :

Paragraphe et alinéas

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne du corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc...., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-Titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clercs, à l'occasion de l'insertion des dites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

ARTICLE 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièces justifiant de la régularité des annonces est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice, en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion. Le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

ARTICLE 7 : Chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de l'Orne, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon le, 12 DEC. 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires de l'Orne**

2350-17-00142

ARRÊTÉ

***Portant mise en demeure de procéder à la mise en place de clôtures et d'un abreuvoir pour éviter tout piétinement dans le ruisseau situé sur les parcelles cadastrées AR n°94 et 106, commune de LONLAY
L'ABBAYE,***

à l'encontre de Monsieur Guy BRETEL

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-1,

VU le constat effectué le 9 février 2017 par un agent assermenté de L'Agence Française de la Biodiversité,

VU le rapport de manquement administratif du 10 mai 2017 établi par un inspecteur de l'environnement de la DDT de l'Orne, et transmis à monsieur Guy BRETEL par courrier en accusé réception le 16 mai 2017,

VU l'absence de réponse de monsieur Guy BRETEL suite à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé,

CONSIDERANT la visite effectuée sur site le 5 septembre 2017 par un agent assermenté de l'Agence Française de la Biodiversité, au cours de laquelle il a été constaté les faits suivants :

- la non réalisation de la clôture et de l'abreuvoir en rive du ruisseau « des clos » imposée par le rapport de manquement administratif avant le 31 août 2017 pour éviter tout piétinement du ruisseau.
- l'envasement du cours d'eau par des déjections organiques.

CONSIDERANT que l'absence de clôtures et d'un abreuvoir ne permet pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques telle que prévue par des dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Guy BRETEL est mis en demeure de mettre en place une clôture de part et d'autre du ruisseau sur tout son linéaire et un abreuvoir avant le 31 janvier 2018 au niveau des parcelles cadastrées AR n° 94 et 106 afin d'éviter tout piétinement du lit mineur du ruisseau par les bovins.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Guy BRETEL les mesures de police prévues au II de l'article L178-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur Guy BRETEL et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,

13 DEC. 2017



Denis GANDIN



**DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN
N° 08/2017 DU 8 décembre 2017
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES, DIRECTEUR REGIONAL A CAEN

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 et l'annexe IV du même code.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 37.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2.

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2017 par Mme Martine MORIN (gérante n° 12 du débit de tabac n° 6100521G de Juvigny-Val-d'Andaine 61330, sis 10, rue de l'église dans la commune déléguée de Sept-Forges), aux termes duquel elle présente à la direction régionale des douanes et droits indirects à Caen sa démission de la gérance du point de vente tabac, sans présentation de successeur, à compter du 31 octobre 2017.

Vu le courrier adressé le 29 septembre 2017 à Mme Martine MORIN, dont elle a accusé réception le 30 septembre 2017, lui notifiant l'acceptation de sa démission à effet du 31 octobre 2017.

Considérant que la démission de Mme Martine MORIN, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 6100521G de Juvigny-Val-d'Andaine 61330, sis 10, rue de l'église dans la commune déléguée de Sept-Forges).

DECIDE

Article 1er : Le débit de tabac n° 6100521G de Juvigny-Val-d'Andaine 61330, sis 10, rue de l'église dans la commune déléguée de Sept-Forges), est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de l'Orne sera informée de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 8 décembre 2017

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Caen,



Serge DUYRAT